

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → L'erreur substantielle sur la rentabilité, vice du consentement et... instrument de transfert du risque entrepreneurial – par Frédéric Dournaux (P. 8) → La renonciation aux effets de l'exercice du droit de rétractation – par Mathias Latina (P. 17) **Responsabilité** → Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : réparer ou punir ? – par Sophie Pellet (P. 23) **Régime des obligations contractuelles** → La persistance du refus de l'intérêt négatif – par Rémy Libchaber (P. 32) → Une échappatoire pour l'obligation *in solidum* ? – par Antoine Hontebeyrie (P. 35)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Lettre recommandée électronique et copie – par Anne Danis-Fatôme (P. 49) **Contrats de garantie** → L'extension du domaine du bénéfice de subrogation – par Dimitri Houtcieff (P. 52) **Contrats de distribution** → Du domaine d'application de l'article L. 341-2 du Code de commerce – par Cyril Grimaldi (P. 54) **Contrats et droit des sociétés** → Devoir de loyauté du dirigeant envers la société : pas de responsabilité en cas d'autorisation unanime des associés – par Julia Heinich (P. 56)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → La fin d'une mauvaise querelle faite au titre exécutoire notarié – par Nicolas Cayrol (P. 69) **Droit de la consommation** → L'extension de la protection contre les clauses abusives – par Jean-Denis Pellier (P. 75)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Paul Durand – première partie : Théorie générale du droit et du contrat – par Pierre-Yves Gautier (P. 108)

COLLOQUE

→ Conventions et droits réels : la liberté contractuelle sans limites ? (P. 111)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Bérangère Heuzé-Rohfritsch
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	97,00 €	109,26 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	317,53 €	358 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1020 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-07461-0

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas
et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;


0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 365 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2020

 Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 8 L'erreur substantielle sur la rentabilité, vice du consentement et... instrument de transfert du risque entrepreneurial

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21536

La Cour de cassation confirme sans surprise que l'erreur sur la rentabilité porte sur la substance même du contrat de franchise pour lequel l'espérance de gain est déterminante. Mais plutôt que l'erreur du franchisé, c'est l'attitude du franchiseur qui justifie cette solution. Aussi peut-on s'interroger sur la réalité de cette erreur qui, en pratique, permet opportunément au franchisé d'échapper au risque entrepreneurial qu'il avait accepté.

par Frédéric Dournaux

P. 12 De la sanction d'une fraude à « coloration » paulienne, sans action paulienne, par le principe *fraus omnia corrumpit* mais sur le fondement de la cause illicite

Cass. 3^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15788

Un faible prix de vente peut n'encourir aucun grief au titre de la vileté du prix mais constituer l'indice d'une fraude destinée à évacuer un bien du patrimoine du vendeur, menacé par ses créanciers. Dans ce cas, si l'action paulienne ne peut être exercée, l'action générale de fraude peut l'être, y compris indirectement sur le fondement de la cause illicite.

par Frédéric Dournaux

P. 17 La renonciation aux effets de l'exercice du droit de rétractation

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2020, n° 19-12855

Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2020, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé que le contractant qui a fait usage de sa faculté de rétractation peut y renoncer en poursuivant l'exécution du contrat et en accomplissant des actes incompatibles avec la rétractation. Ce faisant, elle a pris le contre-pied de la solution que la troisième chambre civile avait antérieurement adoptée. Cette dernière estime en effet que le contractant qui a fait usage de sa faculté de rétractation a provoqué l'anéantissement du contrat et qu'il ne peut renoncer à ce dernier. L'arrêt du 1^{er} juillet 2020 pose ainsi la question de la nature du droit de rétractation et de son effet sur le contrat qui le contient.

par Mathias Latina

P. 20 L'anéantissement d'un contrat entraîne la caducité des contrats interdépendants

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2020, n° 18-22905

Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2020, n° 17-12611

Dans deux arrêts rendus les 1^{er} et 2 juillet 2020, la Cour de cassation confirme que la conséquence de la disparition d'un contrat appartenant à un ensemble de contrats interdépendants est la caducité des autres contrats, et non la nullité ou la résiliation. Ce rappel invite à s'interroger sur le sort qu'il faudra, à l'avenir, réserver aux clauses qui ont pour objet ou pour effet de régir l'hypothèse de la caducité.

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 23 Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : réparer ou punir ?

Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-11737, F-PB

Le présent arrêt n'innove guère puisqu'il précise que la faute tenant à la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements ne pouvant exister avant l'expiration du délai de 45 jours pour déclarer, elle ne peut contribuer à accroître qu'une insuffisance d'actif née postérieurement à ce délai. La décision commentée offre surtout l'occasion de s'interroger sur le régime actuel de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Il n'est guère cohérent, ce qui tient peut-être à une difficulté récurrente, celle de donner à ce mécanisme une fonction claire. L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif doit-elle punir le dirigeant ou contribuer à réparer le préjudice des créanciers ?

par [Sophie Pellet](#)

P. 27 Rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle : la dernière ligne droite ?

Proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juill. 2020, art. 1233.

Proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juill. 2020, art. 1234.

Revenant sur la question des relations entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle, la proposition de loi sénatoriale portant réforme de la responsabilité civile du 29 juillet 2020 apporte quelques modifications au projet publié par la Chancellerie le 13 mars 2017. Si elle assouplit les conditions de réparation du dommage corporel subi par un contractant, elle durcit celles qui ont trait à l'indemnisation du préjudice subi par un tiers à l'occasion de l'exécution d'un contrat.

par [Marie Dugué](#)

Régime des obligations contractuelles

P. 32 La persistance du refus de l'intérêt négatif

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-23803, FS-PB

La Cour de cassation met un terme aux incertitudes nées du jeu des taux d'intérêt devenant négatifs dans le prêt d'argent. Sans s'embarrasser de savoir si l'inversion des taux est ou non conjoncturelle, elle exclut que ce soit le fournisseur des deniers qui paie l'intérêt, à moins que les parties ne se soient situées en dehors du prêt. Toutes les fois qu'elles se placent dans le cadre du contrat de prêt, tel qu'il est réglementé par le Code civil, l'intérêt négatif ne peut produire d'effets. Partant, le versement demeure toujours à la charge de l'emprunteur qui rémunère le crédit accordé ; à son maximum, la variation des taux à la baisse ne peut conduire qu'à un intérêt égal à zéro.

par [Rémy Libchaber](#)

P. 35 Une échappatoire pour l'obligation *in solidum* ?

Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 18-25585, PB

L'obligation *in solidum* est techniquement menacée par la portée générale que la réforme de 2016 a conférée au principe de division de l'obligation à plusieurs sujets. Une échappatoire se profile cependant sous les traits d'un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation en matière de responsabilité contractuelle.

par [Antoine Hontebeyrie](#)

P. 41 Le point de départ de la prescription commerciale et l'incidence de la facturation sur le cours du délai en général

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-25036, F-PB

Un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme que la prescription commerciale de l'article L. 110-4, I, du Code de commerce obéit au point de départ de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil ; il invite en outre à s'interroger sur la question de savoir si le cours de la prescription peut être différé jusqu'à l'émission de la facture par laquelle le créancier demande le paiement de sa créance.

par [Antoine Hontebeyrie](#)

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 46 Directives de 2019 : d'une part, sur les biens de consommation, d'autre part sur les contenus et services numériques

PE et Cons. UE, dir. n° 2019/770, 20 mai 2019

PE et Cons. UE, dir. n° 2019/771, 20 mai 2019

Deux directives du 20 mai 2019 ont pour objet la protection des consommateurs : l'une porte sur la fourniture de biens et réforme une directive de 1999 ; l'autre sur la fourniture de contenus ou de services numériques.

par [Jérôme Huet](#)

P. 49 Lettre recommandée électronique et copie

Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-13624

Par cette décision rendue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 25 juin 2020, la haute juridiction valide la résiliation d'un contrat d'assurance par l'assureur pour défaut de paiement des primes. Alors que l'assuré conteste la validité de la mise en demeure qui lui aurait été adressée par lettre recommandée électronique, la Cour de cassation se déplace sur le terrain de la copie. Cette décision montre quels rapprochements peuvent s'opérer entre copies, originaux et actes électroniques.

par [Anne Danis-Fatôme](#)

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats de garantie

P. 52 L'extension du domaine du bénéfice de subrogation

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-13378, PB

L'abstention du créancier titulaire d'un nantissement de titres, qui, s'il avait été plus vigilant, aurait pu mettre en œuvre son droit d'opposition au projet de fusion-absorption ayant entraîné la disparition dudit nantissement, constitue un fait fautif qui lui est exclusivement imputable et qui est à l'origine, quels qu'aient pu être les résultats de sa démarche, de la perte d'un droit préférentiel conférant au créancier un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance. Il appartient au créancier d'établir l'absence de préjudice engendré par la caution par sa carence.

par Dimitri Houtcieff

Contrats de distribution

P. 54 Du domaine d'application de l'article L. 341-2 du Code de commerce

CA Paris, 5-4, 1^{er} juill. 2020, n° 17/21498

La cour d'appel de Paris précise doublement le domaine de l'article L. 341-2 du Code de commerce issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (loi *Macron*), quant aux clauses qu'il vise et quant à son application dans le temps.

par Cyril Grimaldi

Contrats et droit des sociétés

P. 56 Devoir de loyauté du dirigeant envers la société : pas de responsabilité en cas d'autorisation unanime des associés

Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-17010

Le dirigeant est tenu d'un devoir de loyauté lui interdisant d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle de la société qu'il dirige. Il n'engage néanmoins pas sa responsabilité à l'égard de celle-ci s'il a reçu, pour ce faire, l'autorisation unanime des associés, même si cette décision n'a pas été formalisée dans le cadre d'une assemblée générale.

Si la reconnaissance du devoir de loyauté du dirigeant envers la société est classique, le présent arrêt évoque une limite particulière : l'autorisation donnée au dirigeant par les associés de faire concurrence à la société. La Cour de cassation se montre favorable à une telle limite à la fois dans son principe, en affirmant de manière très générale que « ne donne pas lieu à responsabilité le fait dommageable portant atteinte à un droit ou à un intérêt dont la victime pouvait disposer, si celle-ci y a préalablement consenti », et dans ses modalités, en permettant aux associés de donner leur accord dans des conditions plus souples que celles traditionnellement applicables en droit des sociétés.

par Julia Heinich

Contrats internationaux

P. 60 Contrat international et contrôle d'office du respect par l'arbitre des mesures de sanctions internationales et européennes visant certains secteurs économiques d'un État étranger

CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/07261

Les mesures internationales, européennes ou étrangères de sanction contre un État sont susceptibles, en tant que lois de police réellement internationales, lois de police du for ou étrangères, d'affecter la licéité du contrat international soumis à l'arbitrage international.

par Malik Laazouzi

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 67 Confirmation de l'exclusion de l'application de la clause de conciliation à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, sauf stipulation contraire

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16326

La clause de conciliation qui ne prévoit pas expressément son application à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée ne peut faire obstacle à la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière et à l'assignation des débiteurs à l'audience d'orientation.

par Caroline Pelletier

P. 69 La fin d'une mauvaise querelle faite au titre exécutoire notarié

Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-23219, FS-PBRI

Constitue un titre exécutoire, au sens de l'article L. 111-5, 1°, du Code des procédures civiles d'exécution, alors applicable, un acte notarié de prêt qui mentionne, au jour de sa signature, outre le consentement du débiteur à son exécution forcée immédiate, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement permettant, au jour des poursuites, d'évaluer la créance dont le recouvrement est poursuivi.

par Nicolas Cayrol

Droit pénal

P. 72 Du champ de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité : le délit doit-il rester cantonné aux seules créances extracontractuelles ?

Cass. crim., 23 juin 2020, n° 19-81642, D

Constitue le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité le fait, pour un avocat, de diminuer l'actif de son patrimoine pour se soustraire à l'exécution d'une décision civile l'ayant condamné à restituer à son client une somme correspondant à la perception d'honoraires indus, versés au mépris des règles relatives à l'aide juridictionnelle.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 75 L'extension de la protection contre les clauses abusives

CJUE, 2 avr. 2020, n° C-329/19

La Cour de justice de l'Union européenne considère que les dispositions de la directive concernant les clauses abusives ne s'opposent pas à une jurisprudence nationale qui interprète la législation de manière à ce que les règles protectrices des consommateurs qu'elle contient s'appliquent également à un contrat conclu par un sujet de droit, tel que le *condominio* en droit italien, avec un professionnel, alors même qu'un tel sujet de droit ne relève pas du champ d'application de ladite directive. Cette décision permet de prendre conscience de l'étendue de la protection contre les clauses abusives, qui est considérable.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 78 L'Autorité de la concurrence condamne très sévèrement Apple et ses deux grossistes français

Aut. conc., déc. 20-D-04, 16 mars 2020, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple

Dans une décision qui bat tous les records en matière de sanctions pécuniaires en France, l'Autorité reproche au groupe Apple d'avoir pratiqué des restrictions de clientèle avec ses deux grossistes sur la vente de ses produits, hors iPhone. Deux autres pratiques concernant uniquement les relations avec certains revendeurs agréés disposant d'un statut particulier, les Apple Premium Resellers (APR), sont également condamnées : des prix imposés et des comportements instaurant un déséquilibre dans les relations contractuelles constitutifs d'un abus de dépendance économique.

par Laurence Idot

Droit du vivant

P. 84 Du secret médical à la mise à disposition des données de santé – le Health data hub

L'été 2020 a été marqué par une succession de décisions portant sur la mise en place de la plateforme de données de santé française, le Health Data Hub, et son utilisation pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Ces décisions sont le reflet des inquiétudes et des espoirs portés par l'exploitation des données de santé en termes d'amélioration de la recherche et des soins. Au travers de la question de la protection des données personnelles, c'est une évolution en profondeur de notre système de santé qui est mise en évidence.

par Elsa Supiot

Droit des biens

P. 94 Sûreté réelle pour autrui et déclaration de créance

Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13153

Le bénéficiaire d'une sûreté réelle pour autrui, titulaire d'un droit réel et non d'un droit personnel, n'a pas à procéder à une déclaration de créance au passif de la procédure collective du constituant.

par Frédéric Danos

P. 100 Protection possessoire et action en référé

Cass. 3° civ., 24 sept. 2020, n° 19-16370, PB

Seules les actions en référé assurent l'exercice de la protection possessoire.

par Frédéric Danos

P. 103 Opposabilité d'une servitude et connaissance de l'existence de cette servitude par l'acquéreur du fonds servant

Cass. 3° civ., 24 sept. 2020, n° 19-19179, PB

Une servitude est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée, ou si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissait l'existence au moment de l'acquisition.

par Frédéric Danos

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Recherches

Un auteur, une idée

P. 108 Paul Durand – première partie : Théorie générale du droit et du contrat

Paul Durand fut un auteur précurseur de la doctrine sur de nombreux plans : le rôle de celle-ci, les qualifications en matière de contrats spéciaux, tout particulièrement appliquées au contrat de travail et à l'entreprise, ce qui permettra ici de confronter ses propositions aux plus récentes jurisprudences française et européenne concernant les plates-formes et applications d'économie collaborative sur l'Internet ; il a également parmi les premiers défriché, en partant du droit allemand, la nature et la portée des arrêtés d'extensions de contrats collectifs pris par les ministres, répondant à des questions qui puisent leur source dans le droit des obligations et le droit administratif. À tous ces titres, il mérite d'être redécouvert. Ce portrait sera scindé en deux livraisons, l'auteur vaut bien un « feuilleton » !

par Pierre-Yves Gautier

Colloque

P. 111 Conventions et droits réels : la liberté contractuelle sans limites ?

La Revue des contrats a organisé, le 27 février 2020, à Paris, dans la Maison de la chimie, un colloque dont le thème était : « Conventions et droits réels : la liberté contractuelle sans limites ? » Après avoir évoqué les questions de principe gouvernant conventions et droits réels, les intervenants ont traité des biens traditionnels que sont les immeubles et les droits sociaux. Ils ont ensuite abordé les problématiques posés par les biens nouveaux. Ce numéro publie les actes de ce colloque.

P. 112 Création et aménagement des droits réels : question(s) de principe(s) ?

par William Dross

La liberté de créer un droit réel de jouissance spéciale ne saurait être totale. D'abord parce que la doctrine édifie le droit en un système cohérent dont les pièces nouvelles doivent être façonnées de manière à trouver leur juste place dans la composition d'ensemble. Ensuite parce derrière la question technique se profile toujours un choix politique : le rapport de l'homme aux biens est un enjeu social majeur. Mais l'analyse montre qu'entre les principes issus de la dogmatique et ceux commandés par le politique, la contrainte est faible.

P. 119 La liberté dans la création et l'aménagement de droits réels en matière immobilière

par Hugues Périnet-Marquet

Les droits réels immobiliers classiques offrent de larges possibilités d'adaptation et ont pu parfois être conventionnellement créés. Les droits réels nouveaux peuvent être aisément constitués puisque le juge affirme leur liberté de création. En revanche, ceux récemment créés par le législateur font l'objet d'importantes limitations.

P. 125 Conventions et droits réels : la liberté contractuelle sans limites ? – La question à l'égard des droits sociaux

par Julia Heinich

Créer et aménager des droits réels portant sur des droits sociaux, pourquoi pas ? Possible en théorie, le montage est-il opportun en pratique ? Quelles peuvent être ses applications et à quelles limites peut-il se heurter ? Des outils concurrents existent-ils déjà en droit des sociétés ? À la croisée du droit des biens, du droit des contrats et du droit des sociétés, la liberté de création et d'aménagement de droits réels portant sur des droits sociaux pose de nombreuses et passionnantes questions. Ce colloque est l'occasion de s'y plonger.

P. 133 Les nouvelles formes de monnaie

par Maxime Julienne

La monnaie est traditionnellement présentée comme un attribut étatique qui ne saurait être créé ou aménagé par contrat. Cette présentation est mise à mal par les nouvelles formes de monnaies qui font la part belle aux volontés privées, en particulier les cryptomonnaies. Leur caractère proprement « monétaire » fait l'objet d'âpres discussions qui ne sont pas sans évoquer celles que suscita, en son temps, la monnaie électronique.

P. 139 Incidence de la liberté contractuelle sur l'existence et la portée des droits de propriété intellectuelle ?

par Jérôme Passa

La question de l'incidence éventuelle de la liberté contractuelle sur l'existence des ou de droits de propriété intellectuelle ou sur l'étendue de la protection qu'ils confèrent est, bien qu'importante, rarement abordée telle quelle en doctrine. En raison du caractère d'ordre public des règles souvent applicables, ce n'est cependant qu'à la marge qu'une telle influence peut s'observer – si l'on parle bien de droits de propriété intellectuelle au sens précis des termes.

P. 146 Conventions et droits réels : la liberté contractuelle sans limites ? – Propos conclusifs

par Alain Bénabent

Observations qui auraient été présentées si la densité de la matinée en avait laissé le temps...

Index thématique annuel

P. 149 Index thématique annuel 2020

par Maxime Cormier

Table chronologique des sources commentées

2019

MAI

PE et Cons. UE, dir. n° 2019/770, 20 mai 2019	p. 46	117f8
PE et Cons. UE, dir. n° 2019/771, 20 mai 2019	p. 46	117f8

2020

FÉVRIER

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-25036, F–PB.....	p. 41	117d4
---	-------	-------

MARS

Aut. conc., déc. 20-D-04, 16 mars 2020, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.....	p. 78	117d6
Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-17010.....	p. 56	117d3
Cass. 3 ^e civ., 19 mars 2020, n° 18-25585, PB	p. 35	117e1
Cass. 1 ^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-23803, FS–PB.....	p. 32	117e0

AVRIL

CJUE, 2 avr. 2020, n° C-329/19	p. 75	117e9
--------------------------------------	-------	-------

JUIN

CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/07261	p. 60	117e3
Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21536.....	p. 8	117d8

Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-11737, F–PB.....	p. 23	117e4
Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13153.....	p. 94	117f6
Cass. crim., 23 juin 2020, n° 19-81642, D	p. 72	117e7
Cass. 3 ^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15788.....	p. 12	117e2
Cass. 2 ^e civ., 25 juin 2020, n° 19-13624.....	p. 49	117f5
Cass. 2 ^e civ., 25 juin 2020, n° 19-23219, FS–PBRI.....	p. 69	117g4

JUILLET

Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} juill. 2020, n° 19-12855	p. 17	117e5
Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} juill. 2020, n° 18-22905	p. 20	117e6
CA Paris, 5-4, 1 ^{er} juill. 2020, n° 17/21498	p. 54	117d7
Cass. 1 ^{re} civ., 2 juill. 2020, n° 17-12611	p. 20	117e6
Cass. 2 ^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16326	p. 67	117f2
Proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juill. 2020, art. 1233.....	p. 27	117g1
Proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juill. 2020, art. 1234.....	p. 27	117g1

SEPTEMBRE

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-13378, PB.....	p. 52	117f4
Cass. 3 ^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-16370, PB	p. 100	117f3
Cass. 3 ^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19179, PB	p. 103	117f0